Informations de base

2022/0100(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Substances appauvrissant la couche d'ozone Abrogation Règlement 2009/1005 2008/0165(COD) **Subject** 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	POLFJÄRD Jessica (EPP)	24/06/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive PLUMB Rovana (S&D) KNOTEK Ondřej (Renew) HOLMGREN Pär (Greens/EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) HAZEKAMP Anja (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Action pour le climat	TIMMERMANS Frans

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0151	Résumé
02/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
07/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0050/2023	Résumé
29/03/2023	Débat en plénière		
30/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0093/2023	Résumé
30/03/2023	Résultat du vote au parlement		
30/03/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
24/10/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE754.933 GEDA/A/(2023)006132	
15/01/2024	Débat en plénière		
16/01/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0001/2024	Résumé
16/01/2024	Résultat du vote au parlement		
29/01/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/02/2024	Signature de l'acte final		
20/02/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0100(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2009/1005 2008/0165(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/08798

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.214	06/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE738.632	16/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0050/2023	07/03/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0093/2023	30/03/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE754.933	25/10/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0001/2024	16/01/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)006132	18/10/2023	
Projet d'acte final	00061/2023/LEX	07/02/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0151	05/04/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0157	06/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0098	06/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0099	06/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0100	06/04/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)81	15/04/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2022)0151	07/07/2022	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0151	13/07/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1947/2022	15/06/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	12/12/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/01/2023	Environmental Investigation Agency
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/11/2022	Environmental Investigation Agency
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e)	ENVI	29/09/2022	Cefic (European Chemical Industry Council)
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	01/06/2022	Environmental Investigation Agency

Acte final	
Règlement 2024/0590 JO L 000 20.02.2024, p. 0000	Résumé

Substances appauvrissant la couche d'ozone

2022/0100(COD) - 05/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire de nouvelles mesures concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin d'atteindre un niveau plus élevé de réductions supplémentaires des émissions et les aligner sur le pacte vert pour l'Europe.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : grâce à l'action mondiale menée contre l'appauvrissement de la couche d'ozone au travers de l'adoption du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 1987, le trou de la couche d'ozone est en passe de se reconstituer, à condition que le respect des mesures existantes soit assuré et que tout nouveau défi soit rapidement relevé. La plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone ont un fort potentiel de réchauffement planétaire et contribuent à l'augmentation de la température de la planète.

Le règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement SACO) est le principal instrument visant les substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'UE. Bien que le règlement soit toujours considéré comme globalement adapté à son objectif, il pourrait être **mieux aligné sur le pacte vert pour l'Europe** et sa conception pourrait être légèrement améliorée.

La proposition met l'accent sur **l'amélioration de l'efficacité des mesures existantes**, plutôt que sur la création de nouvelles mesures. Ainsi, en introduisant de nouvelles mesures ciblant les produits dans lesquels des SACO étaient légalement utilisées par le passé, l'UE souhaite **éviter l'équivalent de 180 millions de tonnes de CO2 et de 32.000 tonnes d'émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici 2050**.

Cette proposition de règlement présente de nombreuses similitudes avec la proposition de règlement sur les gaz à effet de serre fluorés qui est révisée en parallèle. Ces deux règlements doivent garantir conjointement que l'Union respecte ses obligations relatives aux hydrofluorocarbures et aux substances appauvrissant la couche d'ozone au titre du protocole de Montréal.

CONTENU : le règlement proposé par la Commission établit des règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure ainsi qu'à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à la communication des informations relatives à ces substances et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation des produits et équipements contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement repose sur ces substances.

Le règlement devrait s'appliquer aux substances appauvrissant la couche d'ozone énumérées aux annexes I et II et à leurs isomères, seuls ou en mélange, ainsi qu'aux produits et équipements, et à leurs parties, contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement repose sur ces substances.

Plus précisément, la proposition :

- **maintient le système de contrôle actuel prévu par le règlement SACO**, à savoir les interdictions générales de production, d'utilisation et de commerce de SACO et de produits et équipements utilisant des SACO, ainsi que les dérogations applicables à quelques utilisations pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement (matières premières, agents de fabrication, utilisations essentielles à des fins d'analyse et en laboratoire);

- **assure l'alignement sur la législation plus récente de l'UE**, en particulier le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Pour assurer la cohérence avec ce règlement, les importateurs et les producteurs devraient fournir des **preuves de la destruction ou de la récupération** en vue d'une utilisation ultérieure du trifluorométhane produit en tant que sous-produit dans la production de SACO. La proposition précise également que, d'une manière générale, l'entrée sur le territoire de conteneurs non réutilisables serait interdite, sous toutes les procédures douanières;

- **modernise le système d'autorisation** prévu par le règlement SACO pour tenir compte de son interconnexion avec l'environnement européen de guichet unique pour les douanes, qui permettra des contrôles douaniers automatiques par expédition. Dans ce contexte, les importateurs et les exportateurs de SACO et de produits utilisant de telles substances ne devraient plus demander que des **licences d'opérateur**, et non plus des licences par expédition, puisque l'environnement européen à guichet unique pour les douanes permet des contrôles automatiques en temps réel pour chaque expédition. L'industrie et les autorités bénéficieront d'économies grâce à un système d'autorisation modernisé et à la fin des exigences obsolètes en matière de quotas et d'enregistrement;

- **clarifie le rôle des autorités douanières et, le cas échéant, des autorités de surveillance** du marché, dans la mise en œuvre des interdictions et des restrictions énoncées dans le règlement proposé et renforce leurs pouvoirs pour empêcher le commerce illégal de SACO;

- **exige la récupération ou la destruction des SACO présentes dans les mousses isolantes lors de la rénovation ou de la démolition des bâtiments**. La destruction des halons est interdite dans le cadre de la proposition afin de garantir que, dans la mesure du possible, les halons soient récupérés et réutilisés, ce qui permet d'éviter la nécessité d'une production future de halons pour des utilisations critiques. Les obligations en matière de fuites prévues par le règlement sur les SACO ont été simplifiées, compte tenu de l'interdiction d'utiliser ces substances pour recharger des produits et des équipements, à l'exception de l'utilisation de halons dans les systèmes de protection contre l'incendie destinés à des utilisations critiques;

- **améliore l'application et le suivi des règles**: des mesures seraient introduites pour lutter contre les activités illégales, similaires à celles proposées dans le règlement sur les gaz fluorés. Le champ de déclaration serait étendu à un plus grand nombre de substances et d'activités afin de mieux comprendre le commerce résiduel de SACO, leurs émissions et les risques futurs;

- établit que le niveau et le type de **sanctions** administratives pour les infractions au règlement doivent être efficaces, dissuasives et proportionnées et doivent également tenir compte de critères pertinents (tels que la nature et la gravité de l'infraction).

Substances appauvrissant la couche d'ozone

2022/0100(COD) - 20/02/2024 - Acte final

OBJECTIF : remédier à l'appauvrissement de la couche d'ozone, pour contribuer ainsi à la reconstitution de l'ozone stratosphérique, limiter le réchauffement climatique et garantir le respect du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) no 1005/2009.

CONTENU : le règlement établit les règles relatives à **la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, au stockage et à la fourniture ultérieure** de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi qu'à leur utilisation, leur récupération, leur recyclage, leur régénération et leur destruction, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.

Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)

En vertu du règlement, les SACO sont interdites dans presque tous les cas, avec des dérogations strictement limitées uniquement. Le texte prévoit une dérogation pour l'utilisation de SACO comme **intermédiaires de synthèse** en vue de la production d'autres substances. La Commission sera chargée de mettre à jour régulièrement une liste des SACO dont l'utilisation en tant qu'intermédiaires de synthèse est interdite sur la base des évaluations techniques effectuées au titre du protocole de Montréal.

Si l'on ne dispose pas d'évaluations techniques des solutions de substitution disponibles aux utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse qui offrent une base suffisante pour décider s'il y a lieu d'interdire une utilisation comme intermédiaire de synthèse, la Commission procèdera, **au plus tard le 31 décembre 2027, à sa propre évaluation** des solutions de remplacement viables.

Agents de fabrication

Le règlement autorise, **dans conditions strictes**, l'utilisation des SACO en tant qu'agents de fabrication, dans les laboratoires et pour la protection contre le feu dans le cadre d'applications spéciales telles que les équipements militaires et les avions.

Les entreprises qui produisent, mettent sur le marché des SACO qui sont destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication, ou destinées à être détruites ou régénérées devront tenir des **registres** contenant des informations concernant chaque SACO. Les entreprises conserveront les registres pendant au moins cinq ans après la production, la mise sur le marché, la fourniture ou la réception.

Rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone et contrôles d'étanchéité

Le **rejet intentionnel** de SACO dans l'atmosphère, y compris lorsqu'elles sont contenues dans des produits et équipements, sera **interdit** lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour les utilisations prévues autorisées en vertu du règlement. Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour **prévenir et réduire au minimum tout rejet involontaire de SACO** au cours de la production et veiller à ce que toute **fuite** détectée soit réparée sans retard injustifié.

Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des SACO devront veiller à ce que ces systèmes fassent l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 12 mois, tous les 6 mois ou tous les 3 mois selon le cas.

Récupération et destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées

Les SACO qui sont contenues dans des équipements de réfrigération et de climatisation et dans des pompes à chaleur, des équipements contenant des solvants ou les systèmes de protection contre les incendies et des extincteurs devront être récupérées pendant la maintenance ou l'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être **détruites, recyclées ou régénérées.**

À compter du 1er janvier 2025, lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent **l'enlèvement de panneaux en mousse** constitués de mousses qui contiennent des SACO ou l'enlèvement de mousses dans des plaques stratifiées installées dans des cavités ou des structures bâties qui contiennent des SACO, les entrepreneurs en bâtiments devront veiller à **éviter les émissions** dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les substances qu'elles contiennent de manière à garantir la destruction desdites substances. En cas de récupération desdites substances, celle-ci devra être effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

Lorsque l'enlèvement des mousses n'est pas réalisable techniquement, l'entrepreneur en bâtiments devra constituer une documentation prouvant que l' enlèvement n'est pas faisable dans le cas d'espèce. Cette documentation sera conservée pendant cinq ans et, sur demande, sera mise à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

Les **halons** contenus dans les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs doivent être récupérés pendant la maintenance ou l' entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être recyclés ou régénérés. La destruction des halons sera interdite à moins qu'il n'existe des preuves documentées que la pureté de la substance récupérée ou recyclée ne permet pas techniquement sa régénération et sa réutilisation ultérieure.

Conteneurs destinés aux SACO

Le règlement stipule que l'importation, la mise sur le marché, la fourniture ultérieure à un tiers ou la mise à sa disposition au sein de l'Union, l'utilisation ou l'exportation de **conteneurs non rechargeables** destinés à des SACO, vides ou entièrement ou partiellement remplis, sont interdites, sauf pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. Ces conteneurs ne peuvent être entreposés ou transportés qu'en vue d'une élimination ultérieure.

Pour garantir que les **conteneurs rechargeables** de SACO soient rechargés plutôt que mis au rebut, le règlement exige des entreprises qu'elles établissent, lors de la mise sur le marché de ces conteneurs, une **déclaration de conformité** comprenant des éléments de preuve qui confirment les dispositions en place pour la restitution des conteneurs rechargeables aux fins de la recharge.

Sanctions

Les sanctions devront être **effectives, proportionnées et dissuasives**, et seront déterminées en tenant compte d'éléments tels que la population humaine ou l'environnement touchés par la violation. Elles comprendront des sanctions administratives financières, la confiscation ou la saisie, ou le rappel ou le retrait du marché, ainsi que l'interdiction temporaire d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de mettre sur le marché les SACO ou les produits et équipements qui contiennent des SACO.

Le montant maximal de la sanction financière administrative sera d'au moins **cinq fois** la valeur marchande des SACO ou des produits et équipements concernés. Il sera d'au moins **huit fois** la valeur marchande des SACO ou des produits et équipements concernés lorsque les infractions sont répétées au cours d'une période de cinq ans.

Réexamen

Au plus tard le 1er janvier 2030, la Commission publiera un rapport sur l'incidence du règlement. Ce rapport comprendra une évaluation de la disponibilité des solutions de substitution aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour certaines utilisations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.3.2024.

Substances appauvrissant la couche d'ozone

2022/0100(COD) - 07/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Jessica POLFJÄRD (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) no 1005/2009.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Les députés précisent que le règlement établit des règles concernant la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, le stockage et la fourniture ultérieure ainsi que l'utilisation, la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la communication d'informations relatives à ces substances et l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, la fourniture ultérieure et l'utilisation de produits et d'équipements qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement en est tributaire.

Le règlement devrait également s'appliquer aux produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est partiellement ou entièrement tributaire de ces substances, ainsi qu'aux parties de ceux-ci.

Matières premières

Le rapport contient des ajouts et des clarifications sur les matières premières. Il suggère notamment que :

- la Commission devrait, au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, adopter des actes délégués pour compléter le règlement en établissant une **liste des substances appauvrissant la couche d'ozone** énumérées à l'annexe I pour lesquelles l'utilisation en tant qu'intermédiaires de synthèse est autorisée, les utilisations respectives en tant qu'intermédiaires de synthèse pour chacune de ces substances et leur niveau d'émission pour chacune de ces substances, ainsi que leur niveau d'émission;

- d'ici au 1er janvier 2025, puis tous les 2,5 ans, la Commission devrait évaluer la **disponibilité actuelle et future de solutions de remplacement** des substances appauvrissant la couche d'ozone énumérées à l'annexe I dont l'utilisation comme intermédiaires de synthèse est autorisée dans l'Union, en tenant compte des recommandations scientifiques, des incidences en termes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et de la disponibilité de données plus précises sur les émissions de gaz à effet de serre provenant des intermédiaires de synthèse, des progrès technologiques entraînant la disponibilité de solutions de remplacement techniquement réalisables, ainsi que de la consommation d'énergie, de l'efficacité, de la faisabilité économique et du coût de ces solutions;

- les récipients contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et destinés à de telles utilisations devraient être **étiquetés** de manière à indiquer clairement que la substance ne peut être utilisée qu'à cette fin.

Déclaration de conformité

Les députés ont également précisé que les entreprises qui mettent sur le marché des récipients rechargeables pour des substances appauvrissant la couche d'ozone devraient produire une déclaration de conformité comprenant **des éléments de preuve** confirmant les dispositions en place pour le retour du récipient en vue de son remplissage.

Ces arrangements devraient contenir des obligations contraignantes de mise en conformité pour le fournisseur de ces conteneurs aux utilisateurs finaux.

Rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone et contrôles d'étanchéité

Le rapport souligne que les entreprises qui exploitent des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, ou des systèmes de protection contre l'incendie, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone, devraient veiller à ce que les équipements ou systèmes fixes ayant une charge de fluide de :

a) **3 kg** ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 12 mois; cette disposition ne s'appliquerait pas aux équipements dotés de systèmes hermétiquement scellés, étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances réglementées;

b) **30 kg** ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;

c) **300 kg** ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois; toute fuite détectée devrait être réparée dès que possible et, en tout état de cause, dans les 14 jours; l'équipement ou le système devrait être vérifié dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de s'assurer que la réparation a été efficace.

Sanctions

En cas de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché ou d'utilisation illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou de produits et d'équipements contenant ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci, les États membres devraient envisager de fixer des **amendes administratives** minimales d'au moins **quatre fois** la valeur marchande des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des produits et équipements concernés et des amendes administratives maximales d'au moins **six fois** la valeur marchande des substances concernées ou des produits et équipements concernés.

Révision

Pour le 1er janvier 2030, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité du règlement. La Commission devrait notamment évaluer la disponibilité de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour lesquelles une dérogation est accordée en vertu du règlement. La Commission devrait également évaluer l'impact du règlement sur la lutte contre le commerce illégal de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Substances appauvrissant la couche d'ozone

2022/0100(COD) - 16/01/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 8 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) nº 1005/2009.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet du règlement.

Le règlement proposé établit les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, au stockage et à la fourniture ultérieure de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) ainsi qu'à leur utilisation, leur récupération, leur recyclage, leur régénération et leur destruction, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent des SACO ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.

Exemptions aux interdictions relatives aux SACO

Les SACO seront interdites dans presque tous les cas, avec des dérogations strictement limitées uniquement. Par dérogation, les SACO inscrites à l' annexe I pourront être produites, mises sur le marché, puis fournies à un tiers ou mises à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, uniquement lorsque leur utilisation comme **intermédiaires de synthèse** est autorisée.

La Commission sera chargée de mettre à jour régulièrement une **liste des SACO** dont l'utilisation en tant qu'intermédiaires de synthèse est interdite. Une évaluation de la disponibilité de solutions de remplacement pour les intermédiaires de synthèse devra être réalisée principalement au niveau international, dans le cadre du protocole de Montréal.

Lorsque l'on ne dispose pas d'évaluations techniques des solutions de substitution disponibles aux utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse réalisées au titre du protocole qui offrent une base suffisante pour décider s'il y a lieu d'interdire une utilisation comme intermédiaire de synthèse, la Commission procèdera, au plus tard le 31 décembre 2027, à **sa propre évaluation.**

Le texte autorisera également, dans des conditions strictes, l'utilisation des SACO en tant qu'agents de fabrication, dans les laboratoires et pour la protection contre le feu dans le cadre d'applications spéciales telles que les équipements militaires et les avions.

Le règlement étend **l'obligation de récupérer les SACO à des fins de destruction, de recyclage ou de régénération**. Cette exigence couvrira les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les équipements contenant des solvants, les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs et autres équipements, si cela est techniquement et économiquement réalisable.

Déclaration de conformité

Le texte amendé précise que les entreprises qui mettent sur le marché des conteneurs rechargeables pour des SACO devront produire une déclaration de conformité comprenant des **éléments de preuve** qui confirment que des dispositions contraignantes sont en place pour la restitution des conteneurs aux fins de la recharge, mentionnant en particulier les acteurs concernés, leurs engagements obligatoires et les dispositions logistiques pertinentes. Ces dispositions doivent être rendues contraignantes pour les distributeurs de conteneurs rechargeables de SACO aux utilisateurs finaux.

Les entreprises devront conserver la déclaration de conformité pendant une période **d'au moins cinq ans** à compter de la mise sur le marché des conteneurs rechargeables de SACO et, sur demande, mettront cette déclaration à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

Les entreprises qui produisent, mettent sur le marché des SACO qui sont destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication, ou destinées à être détruites ou régénérées devront tenir des **registres** contenant des informations concernant chaque SACO. Les entreprises conserveront les registres pendant au moins cinq ans après la production, la mise sur le marché, la fourniture ou la réception.

Récupération et destruction des SACO utilisées

À compter du 1er janvier 2025, lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent l'enlèvement de panneaux en mousse constitués de **mousses qui contiennent des SACO**, les entrepreneurs en bâtiments devront veiller à éviter les émissions dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les substances qu'elles contiennent de manière à garantir la destruction desdites substances. En cas de récupération desdites substances, celle-ci devra être effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

Rejet de SACO et contrôles d'étanchéité

Le texte amendé précise que les entreprises qui exploitent des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, ou des systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des SACO, devront veiller à ce que l'équipement fixe ou les systèmes ayant une charge de fluide :

- **supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de SACO** fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 12 mois, à l' exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances réglementées;

- **supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de SACO** fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 6 mois;

- **supérieure ou égale à 300 kg de SACO** fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 3 mois.

Sanctions

Avant le 1er janvier 2026, les États membres devront informer la Commission du régime des sanctions applicables aux violations du règlement. Les sanctions devront être **effectives, proportionnées et dissuasives**, et seront déterminées en tenant compte d'éléments tels que la population humaine ou l'environnement touchés par la violation.

Les sanctions comprendront: i) des sanctions administratives financières; ii) la confiscation ou la saisie, ou le rappel ou le retrait du marché, ou la prise de possession, par les autorités compétentes des États membres, des marchandises obtenues illégalement; iii) l'interdiction temporaire d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de mettre sur le marché les SACO ou les produits et équipements qui contiennent des SACO **en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées.**

Le montant maximal de la sanction financière administrative sera d'au moins **cinq fois** la valeur marchande des SACO ou des produits et équipements concernés. Il sera d'au moins **huit fois** la valeur marchande des SACO ou des produits et équipements concernés lorsque les infractions sont répétées au cours d'une période de cinq ans.

Réexamen

Au plus tard le 1er janvier 2030, la Commission publiera un rapport sur l'incidence du règlement. Ce rapport comprendra une évaluation de la disponibilité des solutions de substitution aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour certaines utilisations.

Substances appauvrissant la couche d'ozone

2022/0100(COD) - 30/03/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 10 contre et 20 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) nº 1005/2009.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

De nouvelles initiatives sont nécessaires

Les députés rappellent que selon l'Agence européenne pour l'environnement, le trou d'ozone de 2021 était l'un des plus grands et des plus profonds de ces dernières années et était plus important que la moyenne des cinq et dix dernières années. D'après les prévisions, la reconstitution de la couche d'ozone reste très précaire et sa reconstitution à son niveau de concentration d'avant 1980 n'interviendra pas avant le milieu du XXIe siècle.

Pour éviter le risque de nouveaux retards dans la reconstitution de la couche d'ozone, il convient de veiller à ce que les obligations existantes soient pleinement mises en œuvre, que de nouvelles initiatives soient prises.

Exemptions aux interdictions

Par dérogation, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I pourraient être produites, mises sur le marché, puis fournies à un tiers ou mises à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, uniquement lorsque leur utilisation comme **intermédiaires de synthèse** est autorisée.

Les députés ont suggéré ce qui suit :

- la Commission devrait, au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, adopter des actes délégués pour compléter le règlement en établissant une **liste des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I** pour lesquelles l'utilisation comme intermédiaire de synthèse est autorisée, les utilisations comme intermédiaire de synthèse autorisées pour chacune de ces substances et leur quantité d'émission;

- d'ici au 1er janvier 2025, puis tous les deux ans et demi, la Commission devrait évaluer la **disponibilité actuelle et future de solutions de remplacement** des substances appauvrissant la couche d'ozone énumérées à l'annexe I dont l'utilisation comme intermédiaires de synthèse est autorisée dans l'Union, en tenant compte des recommandations scientifiques, des incidences en termes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et de la disponibilité de données plus précises sur les émissions de gaz à effet de serre provenant des intermédiaires de synthèse, des progrès technologiques entraînant la disponibilité de solutions de remplacement techniquement réalisables, ainsi que de la consommation d'énergie, de l'efficacité, de la faisabilité économique et du coût de ces solutions;

- les substances appauvrissant la couche d'ozone produites, mises sur le marché pour une utilisation comme intermédiaires de synthèse **ne pourraient faire l'objet d'une autre utilisation**. Les récipients contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à ces utilisations devraient être étiquetés de manière à indiquer clairement que la substance ne peut être utilisée qu'aux fins applicables.

Déclaration de conformité

Les députés ont également précisé que les entreprises qui mettent sur le marché des récipients rechargeables pour des substances appauvrissant la couche d'ozone devraient produire une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve confirmant les dispositions en place pour le retour du récipient en vue de son remplissage. Ces dispositions devraient contenir des obligations contraignantes de mise en conformité pour le fournisseur de ces conteneurs aux utilisateurs finaux.

Les entreprises visées devraient conserver la déclaration de conformité pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché de récipients rechargeables et mettre cette déclaration à disposition des autorités compétentes des États membres sur demande.

Étiquettes des récipients

Les députés estiment que les étiquettes des récipients des substances appauvrissant la couche d'ozone devraient faire mention du potentiel de réchauffement de ces substances. Lorsqu'elles sont disponibles, ces informations devraient inclure **le potentiel de réchauffement de la planète exprimé à la fois à un horizon de 100 ans et à un horizon de 20 ans**, afin de mieux sensibiliser au fort potentiel de réchauffement planétaire à court terme que présentent certaines substances appauvrissant la couche d'ozone.

Rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone et contrôles d'étanchéité

Le texte amendé précise que les entreprises qui exploitent des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, ou des systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone, devraient veiller à ce que l'équipement fixe ou les systèmes ayant une charge de fluide :

a) **égale ou supérieure à 3 kg** de substances appauvrissant la couche d'ozone fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les 12 mois; cette disposition ne s'appliquerait pas aux équipements dotés de systèmes hermétiquement scellés, étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances réglementées;

b) **égale ou supérieure à 30 kg** de substances appauvrissant la couche d'ozone fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;

c) **égale ou supérieure à 300 kg** de substances appauvrissant la couche d'ozone fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois; toute fuite détectée devrait être réparée dès que possible et, en tout état de cause, dans les 14 jours; l'équipement ou le système devrait être vérifié dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de s'assurer que la réparation a été efficace.

Sanctions

En cas de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché ou d'utilisation illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou de produits et d'équipements contenant ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci, les États membres devraient fixer des **amendes administratives minimales** d'au moins quatre fois la valeur marchande des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des produits et équipements concernés et des amendes administratives maximales d'au moins six fois la valeur marchande de ces substances ou produits et équipements.

Les députés estiment également nécessaire de veiller à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place pour permettre aux lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes en cas de violation potentielle ou avérée du règlement, et pour protéger ces lanceurs d'alerte contre des représailles.

Transition juste

Le texte souligne que le passage à des solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone stimulera l'innovation écologique et l'emploi. Les États membres devraient toutefois garantir une transition juste et équitable, qui ne laisse personne de côté, pour le personnel employé par les entreprises qui ne réussiront pas à passer à ces solutions de remplacement.

Révision

Pour le 1er janvier 2030, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité du règlement. La Commission devrait notamment évaluer la disponibilité de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche

d'ozone pour lesquelles une dérogation est accordée en vertu du règlement. La Commission devrait également évaluer l'impact du règlement sur la lutte contre le commerce illégal de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique établi en vertu du règlement (CE) nº 401/2009 pourrait, de sa propre initiative, communiquer des avis scientifiques et établir des rapports à propos du règlement.